



DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 février 2017 portant approbation de deux contrats du service de gaz circulant pour l'hiver 2016/2017 conclus entre GRTgaz et respectivement Fosmax LNG et Storengy

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE , COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 12 décembre 2016, GRTgaz a transmis à la CRE deux contrats du service de gaz circulant pour l'hiver 2016/2017 conclus entre GRTgaz et, respectivement, Fosmax LNG et Storengy (ci-après les « Contrats »).

Le Contrat avec Fosmax LNG est en vigueur sur la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017. Le Contrat avec Storengy est conclu pour une durée d'un an, du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017.

Les sociétés Fosmax LNG et Storengy font partie de l'EVI. En conséquence, les Contrats sont encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. ANALYSE DES CONTRATS

2.1 Description des Contrats

Fosmax LNG est propriétaire des installations du terminal méthanier de Fos Cavaou. Storengy est propriétaire et gestionnaire d'actifs de stockages souterrains de gaz naturel.

Au vu des fortes tensions qui avaient été constatées sur le marché du gaz dans le sud du territoire par délibération du 25 septembre 2014³, notamment pendant l'hiver 2013/2014, la CRE a demandé à GRTgaz de mettre en œuvre un système transitoire de gaz circulant reposant sur l'utilisation des terminaux méthaniers de Fos-sur-Mer et des installations de stockage de Storengy, dans l'attente de la création d'une place de marché unique en France prévue en 2018. Ce système permet à GRTgaz d'optimiser la mise à disposition de la capacité interruptible Nord-Sud. Ainsi, dans les périodes de faible disponibilité de la liaison Nord-Sud, le stock de gaz de GRTgaz en cuve est soutiré des terminaux de Fos pour améliorer la disponibilité de la liaison. Dans les périodes de forte disponibilité de la liaison Nord-Sud, la disponibilité de la liaison est réduite pour reconstituer le stock de gaz naturel liquéfié (GNL) depuis le stockage en amont de la congestion. Le stock physique de GNL en cuve est reconstitué en limitant les émissions depuis les terminaux de Fos.

Par délibération du 30 octobre 2014⁴, la CRE a modifié le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz, dit « ATRT5 », pour prendre en compte, notamment, la mise en place de ce système de gaz circulant.

Les Contrats conclus avec Fosmax LNG et Storengy ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ces sociétés réalisent, durant l'hiver 2016/2017, une prestation de gaz circulant au bénéfice de GRTgaz.

Le contrat conclu avec Storengy a pour base les conditions générales d'accès aux stockages de Storengy, précisées par des conditions particulières et complétées par deux annexes qui décrivent les caractéristiques de la prestation de gaz circulant pour l'hiver 2016/2017.

2.2 Analyse des Contrats

La prestation de gaz circulant permet de limiter les variations de capacités interruptibles à la liaison Nord vers Sud, dans le cas où des tensions à la liaison apparaissent, comme ce fut le cas lors de l'hiver 2013/2014.

Le terminal méthanier de Fos Tonkin exploité par Elengy ne proposant plus de service de gaz circulant, Fosmax LNG et Storengy disposent des seules installations qui permettent de mettre ce service à la disposition de GRTgaz. GRTgaz doit disposer des capacités de service de gaz circulant de chacune de ces infrastructures pour satisfaire la totalité de ses besoins dans le sud de la France.

Les Contrats permettent à GRTgaz de disposer du service de gaz circulant proposé par Fosmax LNG et Storengy. Cette prestation est strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer l'équilibrage du système gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté.

En conséquence, la CRE considère que la prestation de gaz circulant fournie par Fosmax LNG et Storengy à GRTgaz dans le cadre des Contrats relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

La délibération du 25 septembre 2014 susmentionnée indique que, concernant la prestation proposée par Fosmax LNG, le terme relatif à la réservation de la capacité est fixé à 40 k€ par mois et le terme variable à 0,10 €/MWh cyclé. Le contrat conclu avec Fosmax LNG reconduit ces montants, dont la CRE a considéré qu'ils étaient raisonnables au regard des bénéfices attendus. Dans une consultation publique du 18 juillet 2014⁵, la CRE avait en outre estimé que, concernant le gaz circulant, un terme variable de l'ordre de 0,1 à 0,2 €/MWh reflèterait davantage les coûts que le terme de 0,5 €/MWh proposé par Elengy et Fosmax LNG.

Le contrat conclu avec Storengy prévoit également de facturer à GRTgaz un terme relatif à la réservation de la capacité et un terme variable. Ces montants sont cohérents avec les prix habituellement pratiqués par Storengy avec d'autres clients.

En conséquence, la CRE considère que les conditions prévues par les Contrats sont conformes aux conditions du marché.

Les conditions des Contrats ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

³ Délibération de la CRE du 25 septembre 2014 portant projet de décision relative à l'évolution du tarif ATRT5 concernant les mesures transitoires avant la création d'un PEG unique à l'horizon 2018.

⁴ Délibération de la CRE du 30 octobre 2014 portant décision relative à l'évolution du tarif ATRT5 concernant les mesures transitoires avant la création d'un PEG unique à l'horizon 2018.

⁵ Consultation publique relative à la modification des tarifs ATRT5 concernant les mesures transitoires avant la création d'un PEG unique et la régulation incitative des projets Val de Saône et Gascogne/Midi.

3. DECISION DE LA CRE

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve les contrats du service de gaz circulant pour l'hiver 2016/2017 conclus entre GRTgaz et, respectivement, Fosmax LNG et Storengy.

Cependant, la CRE rappelle fermement à GRTgaz que les contrats doivent lui être soumis pour approbation préalable, et transmis à l'avenir au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.

L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz. Elle sera transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Fait à Paris, le 22 février 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO